

CHARTRE D'UTILISATION DU LOCAL VELO

Syndicat des copropriétaires de l'allée de la Favorite

Usage :

- Local exclusivement destiné au rangement des vélos, trottinettes et draisienne utilisés par les résidents
- Chaque engin mentionné, ci-dessus, doit comporter une étiquette indiquant le nom de son propriétaire.
- Un engin ne devra pas rester plus de 365 jours dans le local sans en avoir été sorti durant cette période.

Rangement :

- Ranger correctement son vélo permet d'optimiser la place et d'en entreposer un plus grand nombre.
- Si des vélos ne sont plus utilisés, inutilisables voire détériorés, il est demandé de les enlever du local afin de libérer de la place.
- Les vélos d'enfants ou ceux utilisés occasionnellement doivent être suspendus aux crochets installés sur les barres, en hauteur.

Antivols :

- L'antivol aux barres ou aux arceaux du sol doit être retiré quand le vélo est utilisé.
- Aucun emplacement ne peut être réservé.

Sécurisation du local :

- La porte se referme automatiquement grâce au groom, mais pour éviter les vols, il est nécessaire de **verrouiller** la porte systématiquement.
- La duplication de la clé est strictement interdite. De même, il est interdit de céder ou de prêter sa clé à une personne extérieure au bâtiment.

Vol :

- Le résident doit déclarer le vol auprès de sa propre assurance (la couverture dépend des types de contrat).
- La copropriété décline toute responsabilité dans le cas de vol de vélos ou d'accessoires. Toutefois, le résident doit en informer le Conseil syndical ou l'ASDP.

Nettoyage :

- À l'occasion, il sera procédé à l'évacuation des vélos non identifiés. Entre un et trois mois avant l'opération, il sera rappelé aux résidents, par voie d'affichage, d'inscrire leur nom sur leurs engins.
- Les vélos et autres engins non étiquetés seront considérés comme abandonnés et seront donnés à une association ou jetés.
- Chaque résident doit enlever son ou ses vélos lors de son déménagement.

L'utilisation de ce local implique l'acceptation des règles définies par cette charte qui complètent celles du règlement de copropriété. En particulier, en entreposant un engin dans le local, son propriétaire renonce à sa propriété dans le cas où il serait considéré comme abandonné suivant les termes de l'article intitulé Nettoyage, et autorise expressément le syndic à s'en débarrasser.